

## **2 Ride Holding**

Société par actions simplifiée au capital de 150.725.916,55 euros

Siège social : Marseille (13011) – 11, Traverse de la Buzine

840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

---

### **STATUTS**

---

**(Statuts mis à jour à la suite des décisions du Président  
en date du 31 décembre 2025)**

Certifiés conformes

 *Christophe MERKEL*

---

Le Président  
Monsieur Christophe Merkel

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

## **I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1 FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **2 Ride Holding**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi à : **Marseille (13011) – 11, Traverse de la Buzine**.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

### **ARTICLE 4 OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises,
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, admises aux négociations sur un marché ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,

- l’assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.,
- l’acquisition, la gestion, l’administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds indisponibles,
- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l’objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou de l’Associé unique, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 APPORTS**

**6.1** Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d’un montant de mille (1.000) euros, rémunéré par mille (1.000) Actions Ordinaires d’une valeur nominale d’un euro.

**6.2** Par décision des Associés en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté d’un montant de 6.219.090 euros par émission de 5.545.224 Actions Ordinaires, d’un (1) euro de valeur nominale chacune, et de 673.866 ADP1, d’un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d’un apport en nature de 710.779 Actions Ordinaires émises par la société 2R Holding (811 242 940 R.C.S. Marseille) (« **2R Holding** »).

Par décision du Président en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté :

- d’un montant de 30.975.607 euros par émission de 30.975.607 Actions Ordinaires d’une valeur nominale d’un (1) euro chacune ; et
- d’un montant de 91.134 euros par émission de 91.134 ADP1 d’une valeur nominale d’un (1) euro chacune.

**6.3** Par décision des Associés en date du 14 mai 2019, le capital social a été augmenté d’un montant de 13.135.285 euros, par émission de 13.135.285 Actions Ordinaires d’un euro de valeur nominale.

- 6.4** Par décision du Président en date du 17 juillet 2019 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 17 juillet 2018, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 686.956 euros (i) par l'émission de 686.956 Actions Ordinaires et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste "Prime d'Émission" de la Société.
- 6.5** Par décision du Président en date du 8 mars 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, le capital social de la Société a été augmenté :
- d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
  - d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
  - d'un montant de 186.015 euros par émission de 186.015 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.
- 6.6** Par décision du Président en date du 27 juillet 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 27 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté :
- d'un montant de 2.499.998 euros par émission de 2.499.998 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
  - d'un montant de 5.999.998 euros par émission de 5.999.998 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.
- 6.7** Par décision du Président en date du 8 mars 2023 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 311.846 euros (i) par l'émission de 311.846 ADP1 et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société et de salariés des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société.
- 6.8** Par décision du Président en date du 29 septembre 2023 et par exercice des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 29 septembre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 60.390.409 euros par émission de 60.390.409 ADP2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.
- 6.9** Par décision du Président en date du 11 janvier 2024 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 111.880 euros par l'émission de 111.880 ADP1 et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société et de salariés des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société.

- 6.10** Par délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 27 août 2024 et décisions du Président en date du 28 août 2024, le capital social a été augmenté d'un montant d'un (1) euro, par émission d'une (1) ADP GS nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'un apport en numéraire.
- 6.11** Par délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 24 septembre 2024 et décisions du Président en date du 24 septembre 2024, le capital social a été augmenté :
- d'un montant de soixante-quinze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent trente-neuf euros (75.378.239 €) par émission de soixante-quinze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent trente-neuf (75.378.239) ADP3 d'une valeur nominale d'un euro (1 €), à la suite de la conversion d'obligations convertibles de la Société ;
  - d'un montant de cinquante-sept millions cinq cent quarante mille six cent quatre-vingt-sept euros (57.540.687 €), par émission de cinquante-sept millions cinq cent quarante mille six cent quatre-vingt-sept (57.540.687) ADP3 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, libérés par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; et
- 6.12** Par délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 24 septembre 2024 et décisions du Président en date du 24 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de quatre-vingt-onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent six euros (91.999.306 €) par émission de quatre-vingt-onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent six (91.999.306) ADP FL d'une valeur nominale d'un euro (1 €), libérés par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.13** Par délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 24 septembre 2024 et décisions du Président en date du 24 septembre 2024, il a été procédé, sans augmentation de capital, à :
- la conversion de l'intégralité des un million cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt-six (1.188.726) ADP1 émises par la Société, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, en actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune pour une (1) ADP1 d'un euro (1 €) de valeur nominale ;
  - la conversion de l'intégralité des soixante millions trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent neuf (60.390.409) ADP2 émises par la Société, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, en actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune pour une (1) ADP2 d'un euro (1 €) de valeur nominale ;
  - la conversion de l'intégralité des cent quarante millions sept cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-un (140.762.881) ADP3 émises par la Société, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, en actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune pour une (1) ADP3 d'un euro (1 €) de valeur nominale ; et
  - la conversion automatique de l'ADP GS, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), en une action ordinaire de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire d'un euro (1 €) de valeur nominale pour une (1) ADP GS d'un euro (1 €) de valeur nominale.
- 6.14** Par décision du Président en date du 20 mai 2025 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes de l'Associé unique de la Société en date du 20 mai 2025, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 65 euros par émission de 65 ADP R1 d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission de cent soixante-treize euros (173 €) ; et
- d'un montant de 65 euros par émission de 65 ADP R2 d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission de cent soixante-treize euros (173 €).

**6.15** Par décisions du Président en date du 31 décembre 2025 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions des associés de la Société en date du 24 décembre 2024, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de neuf-cent trente-cinq euros (935 €) par émission de 935 ADP R1 d'une valeur nominale d'un (1) euro ; et
- d'un montant de neuf-cent trente-cinq euros (935 €) par émission de 935 ADP R2 d'une valeur nominale d'un (1) euro.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent seize euros et cinquante-cinq centimes (150.725.916,55 €) euros. Il est divisé en trois cent quarante-neuf millions sept cent neuf mille quatre cent soixante-trois euros (349.709.463) Actions réparties en plusieurs catégories ainsi qu'il suit :

- deux cent cinquante-sept millions sept cent huit mille cent cinquante-sept (257.708.157) actions ordinaires de quatre-cent trente-et-un centimes d'euros (0,431) de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- quatre-vingt-onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent six (91.999.306) actions de préférence dites « ADP FL » de quatre-cent trente-et-un centimes d'euros (0,431) de valeur nominale chacune (les « **ADP FL** ») ;
- mille (1.000) actions de préférence dites « ADP R1 » d'un euro (1) de valeur nominale chacune (les « **ADP R1** ») ; et
- mille (1.000) actions de préférence dites « ADP R2 » d'un euro (1) de valeur nominale chacune (les « **ADP R2** ») ;

intégralement libérées.

Les droits attachés à chaque catégorie sont définis à l'ARTICLE 11 et en Annexe B.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 18.4.

## **ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

## **ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et règlementaires.

Les Titres et autres valeurs mobilières se transmettent par virement de compte à compte.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements de titres ».

Les transferts de Titres sont libres, sous réserve des restrictions aux transferts figurant dans les présents Statuts et notamment à l'ARTICLE 11 et en Annexe B, étant précisé que tout transfert de Titres effectué par un Associé en violation des présents statuts ou de tout autre accord extra-statutaire est nul.

## **ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **11.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions**

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, les Distributions, les Produits de Sortie et l'Actif Net de Liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions différentes des présents Statuts et notamment celles du présent ARTICLE 11 et de l'Annexe B.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action entraîne de plein droit adhésion du titulaire aux Statuts et aux décisions des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

À chaque Action est attaché un droit de vote, à l'exception des ADP FL à laquelle sont attachés des droits de vote dans les conditions de l'Annexe B.

## **11.2 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence**

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, comme suit :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés (à moins que les porteurs d'actions de préférence concernés ne renoncent à l'unanimité à la convocation d'une telle assemblée), étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes ou toute annulation d'actions de préférence non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- conformément à l'article L. 228-16 du code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des Associés déterminera les incidences éventuelles de ces opérations sur les droits des titulaires d'actions de préférence ;
- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou contre des actions d'une autre catégorie selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents ou selon une parité spécifique tenant compte des droits particuliers des actions de préférence, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du code de commerce.

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant les mêmes avantages particuliers à leurs titulaires que ceux conférés aux titulaires d'une catégorie d'ADP ces émissions pourront être assimilées aux ADP de même catégorie, par décision des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts, de sorte que l'ensemble des titulaires de ces titres seront regroupés en une masse unique.

## **11.3 Droits et obligations attachés aux ADP FL**

Les droits et obligations attachés aux ADP FL sont décrits en Annexe B.

## **11.4 Droits et obligations attachés aux ADP R1**

Les droits et obligations attachés aux ADP R1 sont décrits en Annexe B.

## **11.5 Droits et obligations attachés aux ADP R2**

Les droits et obligations attachés aux ADP R2 sont décrits en Annexe B.

## **ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'Actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire ;
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;
- l'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

### III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 13 PRINCIPE GENERAL

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui pourra demander au Comité de Surveillance d'être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, un « **Directeur Général** » et collectivement, les « **Directeurs Généraux** »), sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

Le Comité de Surveillance pourra être assisté par un ou plusieurs comités particuliers pour l'exercice de sa mission.

#### ARTICLE 14 PRESIDENT

##### 14.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Président, personne physique ou morale, Associé ou non, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou
- son décès ou son incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, i.e. sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance à la majorité simple, sauf décision contraire du Comité de Surveillance d'attribuer au Président une indemnité en cas de révocation, lors de la décision du Comité de Surveillance de désignation du Président et de détermination de sa rémunération.

##### 14.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président sera déterminée par le Comité de Surveillance.

Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

##### 14.3 Pouvoirs du Président

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Comité de Surveillance et aux Associés par la loi, les règlements en vigueur et les Statuts, et dans la limite de l'objet social.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Associés ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique élus par les salariés exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2311-1 à L.2317-2 du Code du travail.

## **ARTICLE 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **15.1 Désignation et cessation des fonctions**

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée.

Tout Directeur Général sera nommé, sur proposition du Président, pour une durée limitée ou illimitée par le Comité de Surveillance à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou
- son décès ou son incapacité, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

Tout Directeur Général pourra être révoqué *ad nutum*, *i.e.* sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance à la majorité simple.

### **15.2 Rémunération des Directeurs Généraux**

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par le Comité de Surveillance.

Tout Directeur Général aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

### **15.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Tout Directeur Général disposera des pouvoirs qui lui seront attribués au moment de sa nomination par le Comité de Surveillance, sous réserve dans tous les cas des pouvoirs qui seront attribués au Comité de Surveillance et aux Associés.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Associés ou non, de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

## ARTICLE 16 COMITE DE SURVEILLANCE

### 16.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Comité de Surveillance sera constitué à tout moment de deux (2) membres au moins et de quatre (4) membres au plus, Associés ou non Associés, personnes physiques ou morales.

Des membres indépendants pourront également être nommés sur proposition des Associés.

Une personne morale peut être nommée au Comité de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; en cas de mandat à durée déterminée, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation au Président du CS, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou
- son décès ou son incapacité, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne morale.

Les membres du Comité de Surveillance seront désignés, avec ou sans limitation de durée, et seront révocables *ad nutum*, i.e. sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par décision du titulaire des ADP FL (ou, en cas de pluralité, des titulaires des ADP FL statuant à la majorité simple), étant précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision du titulaire des ADP FL (ou, en cas de pluralité, des titulaires des ADP FL statuant à la majorité simple).

Un président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») et un vice-président du Comité de Surveillance (le « **Vice-Président du CS** ») seront désignés par les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

### 16.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

### 16.3 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira, en principe, aussi souvent que l'intérêt social l'exige, au moins une (1) fois par trimestre et à tout moment en cas de nécessité.

Les réunions du Comité de Surveillance seront convoquées par tout moyen écrit (y compris par email) par le Président du CS ou l'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou le Président, sous réserve d'un délai de convocation sur première convocation d'au moins cinq (5) Jours et sur deuxième convocation, le cas échéant, d'au moins deux (2) Jours. Le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés (ou si les membres absents et non représentés ont donné leur accord à la tenue de la réunion) ou en cas d'urgence, étant précisé dans ce dernier cas qu'une convocation, y compris par email, demeurera requise mais que le délai de convocation pourra être réduit ou supprimé.

La convocation devra mentionner l'heure et le lieu de la réunion du Comité de Surveillance, l'ordre du jour de la réunion, et sera accompagnée de la documentation sous-jacente à l'ordre du jour.

Tout membre du Comité de Surveillance peut ajouter un point à l'ordre du jour préalablement à la réunion du Comité de Surveillance ou au cours de celle-ci.

Au choix de l'auteur de la convocation, les décisions du Comité de Surveillance sont prises : (i) lors de réunions du Comité de Surveillance, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Surveillance.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'un droit de vote simple dans les délibérations du Comité de Surveillance. Les décisions du Comité de Surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés. Le Président du CS n'a pas de voix prépondérante

#### 16.3.1 Réunions du Comité de Surveillance

Le Président et le Directeur Financier pourront assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance (à l'exception des réunions du Comité de Surveillance appelées à délibérer sur leur statuts et rémunérations respectives) sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement, sur première convocation, si au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou par tout collaborateur direct du membre du Comité de Surveillance concerné. Chaque réunion du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Comité de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du CS et un membre du Comité de Surveillance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective (y compris tout système de conférence téléphonique).

#### 16.3.2 Consultation écrite

Le Comité de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du CS ou d'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou du Président, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité de Surveillance quatre (4) Jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité de Surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées.

La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président du CS sur lequel est portée la réponse (ou l'absence de réponse) de chaque membre du Comité de Surveillance à la consultation.

### 16.3.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Comité de Surveillance par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Comité de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un procès-verbal en un seul exemplaire ou plusieurs exemplaires identiques (chaque membre du Comité de Surveillance signant un exemplaire) et aucune autre formalité ne sera requise ; étant précisé que (i) tout membre du Comité de Surveillance peut donner pouvoir à tout membre du Comité de Surveillance de son choix afin de signer ledit procès-verbal et (ii) le nombre de pouvoirs que chacun des membres du Comité de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

## 16.4 Censeurs

Le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple pourra désigner un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») conformément aux dispositions de tout acte extrastatutaire ou protocole d'accord éventuel. Les Censeurs pourront être une personne physique ou une personne morale.

Les Censeurs seront convoqués aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance, et se verront communiquer les mêmes informations que celles qui seront communiquées aux membres du Comité de Surveillance. Ils pourront assister à ces réunions et participer aux débats mais n'auront pas de droit de vote. Par exception, chaque Censeur bénéficiera d'un droit de veto sur les décisions visées aux Articles 16.5(ix) et (x), de sorte que ces décisions ne pourront pas être autorisées par le Comité de Surveillance sans le vote positif de chacun des Censeurs.

Les Censeurs seront révocables *ad nutum, i.e.*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat. Sans préjudice de ce qui précède, tous les Censeurs auront droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Chaque Censeur est tenu d'informer le Président du CS de toute situation de conflit d'intérêts entre ses fonctions de Censeur et toute autre fonction qu'il exercerait à quelque titre que ce soit. Le Président du CS pourra alors décider l'abstention du Censeur concerné de participer aux réunions au cours desquelles la décision ou mesure problématique au regard du conflit d'intérêts sera discutée, étant précisé que la non-participation sera limitée à la seule décision ou mesure concernée et/ou l'absence de communication au Censeur concerné de tout document ou information sur la décision ou mesure problématique au regard du conflit d'intérêt.

## 16.5 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure figurant ci-dessous (les « **Décisions Importantes** »), sans avoir recueilli l'autorisation préalable et écrite du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.3 :

- (i) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et la modification du business plan du Groupe ;
- (ii) l'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des comptes consolidés de la Société et des Filiales et l'affectation du résultat ;

- (iii) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves par la Société et les Filiales ;
- (iv) toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts de la Société ou de l'une des Filiales, y compris toute opération ou émission de titres susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social de la Société ou d'une Filiale ;
- (v) toute décision de nomination, révocation, ou de non-renouvellement, du Président et/ou de modification de sa rémunération ;
- (vi) tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (vii) toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux de la Société ou des Filiales ;
- (viii) toute décision d'acquisition, de rachat, de souscription, de location ou de cession par la Société ou une des Filiales de parts, valeurs mobilières (à l'exception de parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de fonds de commerce, d'activité, de branche d'activité ou d'entreprises ou de tout autre actif immobilisé (i) non prévue par le budget, à condition s'agissant d'un actif immobilisé qu'il ait une valeur unitaire supérieure à cent mille (100.000) euros (étant précisé que dès lors que les actifs immobilisés unitaires excèdent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire), ou (ii) n'étant pas approuvée par le Président et les Prêteurs Senior, ladite approbation des Prêteurs Senior étant nécessaire si cet actif ne constitue pas une cible éligible au sens de la Documentation de Financement);
- (ix) toute cession par les Associés ou sortie des Associés résultant soit (i) en un changement de contrôle de la Société ou de toute Filiale significative de la Société ou (ii) la réalisation d'une cession de tous les actifs constituant son activité par la Société ou de toute Filiale de la Société, avant le 31 décembre 2025, dans les deux cas sauf exceptions prévue par tout protocole d'accord éventuel ;
- (x) la souscription par toute entité du Groupe d'une dette financière d'un montant supérieur à un million (1.000.000) euros, autre que la souscription d'une dette financière opérationnelle autorisée au titre de la Documentation de Financement ;
- (xi) toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) par la Société ou une des Filiales dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie ;
- (xii) toute conclusion de dettes ou de lignes de crédit auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ayant pour effet de dépasser le montant cumulé des emprunts, dettes ou lignes de crédit budgétés à ce titre dans le Budget Annuel ;
- (xiii) tout prêt ou avance consenti par la Société ou une des Filiales à un tiers autre qu'une Filiale en dehors de ceux consentis dans la marche normale des affaires et conformes aux pratiques antérieures ;

- (xiv) tout octroi de toute Sûreté, par la Société ou une Filiale au profit d'un tiers non prévu par le Budget Annuel, à l'exception des Sûretés relatives à l'activité du Groupe, représentant un engagement unitaire inférieur à cinquante mille (50.000) euros lesquelles ne devront faire l'objet que d'une information préalable du Comité de Surveillance Il est précisé que dès lors que les Sûretés excèdent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice au-delà de ce qui est prévu au Budget Annuel, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire ;
- (xv) toute décision d'introduction en bourse de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (xvi) toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (xvii) toute promesse, toute option et tout engagement de la Société ou de l'une des Filiales qui obligerait à prendre l'une des décisions ou effectuer l'une des opérations mentionnées ci-dessus ou ci-dessous ;
- (xviii) toute convention ou autre accord conclu entre la Société et/ou l'une des Filiales d'une part, et le Président ou les Cadres ou leurs affiliés ou des membres de leurs familles d'autre part ;
- (xix) toute convention conclue directement ou indirectement par personne interposés entre la Société et un dirigeant ou un membre du Comité de Surveillance ;
- (xx) toute convention conclue entre la Société et/ou l'une des Filiales, constituant une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (xxi) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires en vertu d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;
- (xxii) toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;
- (xxiii) toute décision d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission ou de dissolution de la Société ou de l'une des Filiales, ou de mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (xxiv) tout abandon de créances (et dans l'hypothèse d'un abandon de créance à caractère commercial, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros) ;
- (xxv) toute modification des méthodes comptables de la Société ou de l'une des Filiales, à l'exception de celles imposées par la réglementation comptable ou les commissaires aux comptes ;
- (xxvi) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (xxvii) tout recrutement ou licenciement ou toute modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe, dont la rémunération annuelle brute non chargée serait supérieure à cent vingt mille (120.000) euros ;
- (xxviii) toute mise en place ou modification du plan d'intéressement des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux (en ce inclus le Président et les Cadres) de la Société ou de l'une des Filiales ;

- (xxix) toute décision d'ouverture d'une procédure collective régies par le Livre VI du Code de commerce de la Société ou de l'une des Filiales ; et
- (xxx) l'initiation de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie et/ou la conclusion de toute transaction y afférente, si le montant concerné est supérieur à deux cent mille (200.000) euros.

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure suivante sans avoir informé préalablement le Comité de Surveillance :

- (i) toute décision (en ce inclus toute promesse, toute option ou tout engagement) visée aux paragraphes (viii) et (xiv) ci-dessus, mais pour des montants inférieurs aux seuils qui y sont visés (et pour lesquels l'autorisation préalable du Comité de Surveillance est requise) ;
- (ii) la conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie, si le montant concerné est supérieur à cinquante mille (50.000 euros) mais inférieur à deux cent mille (200.000) euros.

## **16.6 Information du Comité de Surveillance**

Sans préjudice des documents transmis obligatoirement aux Associés en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Société, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, s'engagent à préparer ou faire établir et à communiquer aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs les documents et informations suivants :

- (i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de chaque mois, un *reporting* présentant le chiffre d'affaires, la marge sur coûts variables, l'EBITDA Consolidé, les besoins en fonds de roulement, les dépenses d'investissement (Capex) et l'endettement net du Groupe ;
- (ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (30) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, une situation trimestrielle sur une base consolidée, en cumul à la fin du trimestre concernée, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice, (sauf en ce qui concerne les ratios financiers) ;
- (iii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (45) Jours à compter de la fin de chaque semestre, une situation semestrielle sur une base consolidée, pour le semestre concerné, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice (sauf en ce qui concerne les ratios financiers) ;
- (iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, un tableau de trésorerie établi sur une base consolidée ;
- (v) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (120) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (x) les comptes sociaux de chacune des sociétés Françaises du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes et (y) un exemplaire des comptes consolidés de la Société certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ;

- (vi) dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ils seront disponibles, les comptes sociaux de chacune des sociétés étrangères du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes, le cas échéant, et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (vii) toute information relative à des faits, événements ou circonstances connus pouvant affecter de manière significative et défavorable le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe ;
- (viii) dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant les dates d'échéance visées dans la Documentation de Financement pour la remise aux Prêteurs Senior par le Président des informations financières visées dans la Documentation de Financement, la copie de tout document relatif auxdites informations ; et
- (ix) dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (a) une attestation d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux du Groupe, (b) une attestation d'inscription en compte de chacun des Associés et (c) une attestation d'inscription en compte de chacune des Filiales.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, veilleront à permettre au Comité de Surveillance d'accéder à toutes les informations nécessaires dans le cadre de sa mission.

#### **16.7 Budget annuel et plan d'affaires**

Le Président présentera aux membres du Comité de Surveillance :

- (i) au plus tard quinze (15) Jours avant la fin de chaque exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée, le bilan, le compte de résultat et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;
- (ii) si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent et/ou une réactualisation du plan d'affaires à trois (3) ans.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les deux dernières semaines du mois de septembre de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

#### **ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'ARTICLE 16.5 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, le commissaire aux comptes (ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président) présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **IV. MODALITES DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

##### **ARTICLE 18 DECISIONS DES ASSOCIES**

###### **18.1 Compétence des Associés**

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'ARTICLE 16.5 des Statuts, outre les pouvoirs relevant de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, relèvent également de leur compétence :

- toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- l'examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination des liquidateurs ;
- toute modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actif ou liquidation de la Société ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et

- l'émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux ou du Comité de Surveillance selon le cas, conformément aux Statuts.

## **18.2 Convocation des Associés**

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés de la Société sera consultée sur convocation (i) du Président de la Société, (ii) du Président du CS, (iii) d'au moins un membre du Comité de Surveillance ou (iv) de tout titulaire d'ADP FL.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

## **18.3 Décisions en cas de pluralité d'Associés**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, aux termes (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale (y compris par visioconférence).

### **18.3.1 Consultation en assemblée**

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

### **18.3.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les Associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

#### 18.3.3 Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### 18.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Les décisions de la collectivité des Associés ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent au moins la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Titres composant le capital de la Société (en tenant compte, s'agissant des ADP FL, des stipulations de l'Annexe B).

Les décisions de la collectivité des Associés sont adoptées, selon les modalités prévues à l'Article 18.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés (en tenant compte, s'agissant des ADP FL, des stipulations de l'Annexe B), sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative et après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Surveillance lorsque cette autorisation est prévue à l'Article 16.5.

### 18.5 Décisions en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des stipulations des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

### 18.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### 18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de

résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

## **V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTAT**

### **ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2019.

### **ARTICLE 20 COMPTES SOCIAUX**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables applicables en France.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.4, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

### **ARTICLE 21 AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est déterminée

conformément aux dispositions de l'ARTICLE 11 ci-dessus des Statuts et de l'Annexe B.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des Associés, l'Associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés, ou l'Associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en Actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, ou à l'Associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect des stipulations de l'article 16.5 des Statuts, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de la collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

## **VI. DISSOLUTION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 23 DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul Associé personne physique ou au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des Associés, ou de l'Associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 11 des Statuts et de l'Annexe B.

#### **ARTICLE 24 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.